

## QUI A PROCLAME L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

Il a été proclamé par **le législateur** (article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19).

## QUELLE EST SA DUREE INITIALE ?

L'état d'urgence sanitaire a été initialement proclamé pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2020.

Celle-ci ayant été publiée au Journal officiel de la République française le 24 mars 2020, et son article 22 prévoyant qu'elle entrera en vigueur immédiatement, il en résulte que **l'état d'urgence a été proclamé à compter du 24 mars 2020** (et normalement jusqu'au 24 mai 2020).

## SA DUREE PEUT-ELLE ETRE RACCOURCIE OU AU CONTRAIRE ALLONGEE ?

**OUI.**

**La prorogation de l'état d'urgence sanitaire au-delà de sa durée initiale ne peut être autorisée que par la loi. Elle en fixera alors sa nouvelle durée.**

C'est ainsi qu'il a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020 inclus (article 1 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions).

Il a pris fin à cette date sur l'ensemble du territoire national à deux exceptions :

L'article 2 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire a prorogé l'état d'urgence jusqu'au 30 octobre 2020 inclus sur les seuls territoires de la Guyane et de Mayotte.

## QUEL EST LE RESSORT TERRITORIAL COUVERT PAR L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

L'article L. 3131-12 du code de la santé publique dispose que :

*« L'état d'urgence sanitaire peut être déclaré sur tout ou partie du territoire métropolitain ainsi que du territoire des collectivités régies par les articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie en cas de catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ».*

L'état d'urgence sanitaire initial est entré en vigueur sur **l'ensemble du territoire national**. Il perdure désormais uniquement en Guyane et à Mayotte.

Toutefois, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre chargé de la santé peut en limiter l'application à certaines des circonscriptions territoriales qu'il précise.

## QUELLES SONT LES MESURES APPLICABLES APRES LA SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE ?

Elles sont énoncées par :

[Le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

[L'arrêté du 10 juillet 2020](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

A titre d'exemples :

- Adaptation des règles de délivrance pour les patients qui ne peuvent se rendre dans les locaux des pharmacies à usage intérieur ;
- Reconduction de la distribution gratuite de boîtes de masques de protection issues du stock national aux professionnels de santé, étudiants en santé et certaines professions ;
- Reconduction des modalités dérogatoires en matière de télésanté pour la prise en charge des patients suspectés d'infection ou reconnus Covid-19.

## QUELLES SONT LES MESURES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRISES APRES LA SORTIE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE SUR LE (OU LES) TERRITOIRE(S) DESIGNE(S) ?

A compter du 11 juillet 2020, et jusqu'au 30 octobre 2020 inclus, hors des territoires de la Guyane et de Mayotte, le Premier ministre peut :

**1° Réglementer ou**, dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, **interdire la circulation des personnes et des véhicules, ainsi que l'accès aux moyens de transport collectif** et les conditions de leur usage et, pour les seuls transports aériens et maritimes, interdire ou restreindre les déplacements de personnes et la circulation des moyens de transport, sous réserve des déplacements strictement indispensables aux besoins familiaux, professionnels et de santé ;

**2° Réglementer l'ouverture au public**, y compris les conditions d'accès et de présence, **d'une ou de plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunion**, à l'exception des locaux à usage d'habitation, en garantissant l'accès des personnes aux biens et services de première nécessité. La fermeture provisoire d'une ou de plusieurs catégories d'établissements

recevant du public ainsi que des lieux de réunions peut, dans ce cadre, être ordonnée lorsqu'ils accueillent des activités qui, par leur nature même, ne permettent pas de garantir la mise en œuvre des mesures de nature à prévenir les risques de propagation du virus ou lorsqu'ils se situent dans certaines parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus ;

**3° Réglementer les rassemblements de personnes, les réunions et les activités sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public ;**

**4° Imposer aux personnes souhaitant se déplacer par transport public aérien à destination ou en provenance du territoire métropolitain ou de l'une des collectivités d'outre-mer de présenter le résultat d'un examen biologique de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par le covid-19.**

(Article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire).

## POSSIBILITE D'ADAPTATION DES MESURES EDICTEES (DECRET N° 2020-860 DU 10 JUILLET 2020) :

Les préfets peuvent adapter localement les mesures édictées pour les rendre plus restrictives (liste non exhaustive) :

### ➤ RASSEMBLEMENTS (ARTICLE 3) :

Le préfet peut interdire ou restreindre tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public si les mesures d'hygiène et de distanciation ne sont pas observées.

### ➤ ACTIVITES ET ETABLISSEMENTS (ARTICLE 29) :

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites.

Dans les parties du territoire dans lesquelles est constatée une circulation active du virus, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions.

Le préfet de département peut, par arrêté pris après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des établissements recevant du public qui ne mettent pas en œuvre les obligations qui leur sont applicables en application du présent décret.

### ➤ PARCS, JARDINS, PLAGES, LACS (...) (ARTICLE 46) :

Le préfet de département peut interdire leur ouverture (ou décider de rendre obligatoire le port du masque de protection) si les modalités et les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

### ➤ LIEUX DE CULTE (ARTICLE 47) :

Le préfet de département peut, après mise en demeure restée sans suite, interdire l'accueil du public dans les établissements de culte si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

### ➤ CAS PARTICULIER DE LA REPRISE DE LA CIRCULATION DU VIRUS (ARTICLES 50 ET SUIVANTS)

Le préfet de département peut, dans les zones de circulation active du virus et aux seules fins de lutter contre la propagation du virus, prendre les mesures suivantes :

- Interdire les déplacements de personnes conduisant à la fois à sortir d'un périmètre défini par un rayon de 100 kilomètres de leur lieu de résidence et à sortir du département dans lequel ce dernier est situé, à l'exception de certains déplacements (exercice de l'activité professionnelle, accompagnement d'une personne scolarisée, consultation de santé et soins spécialisés, motif familial impérieux (...)) ; adopter des conditions de déplacement plus restrictives à l'intérieur d'un département ; prévoir que les personnes souhaitant bénéficier de l'une des exceptions se munissent, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions ;
- Interdire l'accueil du public dans certains établissements recevant du public ;
- Suspendre certaines activités (accueil des usagers d'établissements d'enseignement scolaire ; accueil des usagers d'activités de formation des établissements d'enseignement supérieur ; tenue des concours et examens nationaux de l'enseignement public et privé et des épreuves concourant au recrutement, à l'avancement et à la promotion des fonctionnaires et magistrats.